



STATUTS

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 :

Sous le nom de « Commanderie de Bordeaux Suisse-Romande », désignée ci-après par la « Commanderie », il a été constitué une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est sis à l'adresse du Maître de la Commanderie.

II. BUTS

Art. 2 :

Dans l'esprit de la Charte des Commanderies de Bordeaux, établie par le Grand Conseil du Vin de Bordeaux à Bordeaux, la Commanderie a les buts suivants :

- a) rendre hommage aux vins de Bordeaux, en inspirer le respect et la valeur et en encourager la consommation saine et modérée ;
- b) promouvoir la préparation des mets qui se prêtent le mieux au caractère particulier des vins de Bordeaux ;
- c) promouvoir et encourager les relations fraternelles entre les membres de la Commanderie ;
- d) commémorer l'histoire et les traditions des châteaux et des grands vins de la région de Bordeaux et en promouvoir une meilleure connaissance ;
- e) organiser en encourageant des réunions, des dégustations, des dîners et autres événements pour mieux célébrer les vins de Bordeaux et jouir de leurs qualités comparatives ;
- f) faire toute chose qui soit désirable, nécessaire ou utile à l'accomplissement des fins précitées ou favorable au fonctionnement et à la pérennité de la Commanderie.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

III. MEMBRES

Art. 3 :

La Commanderie est composée des :

- a) membres actifs ;
- b) membres bienfaiteurs ;
- c) membres honoraires.

La qualité de membre s'acquiert sur appel ou candidature, par une décision du Conseil, au terme de la procédure d'admission fixée par le règlement.

Art. 4 :

La qualité de membre se perd :

- a) par la mort ;
- b) par démission volontaire ;
- c) par une exclusion prononcée par le Conseil. Dans ce dernier cas, le membre exclu peut recourir à l'Assemblée Générale.

En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste intégralement due pour l'année en cours.

Est considérée en particulier comme motif d'exclusion le non paiement des cotisations.

Les héritiers d'un sociétaire décédé n'ont aucun droit à l'actif social, ni non plus les membres, les membres exclus ou démissionnaires.

IV. ORGANISATION

Art. 5 : Organes

Les organes de la Commanderie sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Conseil ;

- c) le Bureau directeur ;
- d) l'Organe de contrôle.

Art. 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Commanderie. Elle se tient chaque année avant le 30 juin. Elle a les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) procéder à la nomination du Maître et des autres membres du Conseil ;
- c) approuver les rapports du Conseil, du Grand Argentier et des vérificateurs des comptes ;

Art. 7 : Conseil

La Commanderie est administrée par un Conseil composé de 6 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil s'organise lui-même et est présidé par le Maître de la Commanderie.

Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, vérifiés par l'Organe de contrôle et soumis à l'approbation du Conseil, puis de l'Assemblée générale.

Art. 8 : Conseil privé

Il est choisi au sein du Conseil et comprend :

- le Maître ;
- le Vice-Maître ou Régent ;
- le Chancelier ou Secrétaire ;
- le Grand Argentier ;
- le Vibliothécaire ;
- le Héraut ou Maître des requêtes.

Le Conseil privé dirige les affaires de la Commanderie ; il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus et est seul compétent pour représenter l'association.

Art. 9 : Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit pour une durée de trois ans, en dehors des membres du Conseil de la Commanderie, deux contrôleurs aux comptes ainsi qu'un remplaçant, tous trois rééligibles.

V. FINANCEMENT/RESPONSABILITE

Art. 10 : Financement

Les ressources de l'association sont constituées par les finances d'entrée, les cotisations, les dons et legs.

Art. 11 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par le seul actif social ; les membres sont exonéré de toute responsabilité personnelle.

VI : DISSOLUTION

Art. 12 : Principe

L'association ne peut être dissoute que par une décision prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres cotisants.

Cette Assemblée décide de l'attribution des actifs sociaux à une œuvre ou à une association poursuivant un but analogue.

Statuts originaires du 1^{er} avril 1981 adoptés lors de l'Assemblée constitutive de novembre 1981, modifiés lors des Assemblées Générales de 1993, 1999 et 2005.

Le Maître de la Commanderie :
Michel SIMON

Le Chancelier :
Claude WICKI